

Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée

Band: 13 (1892)

Heft: 12

Artikel: La compagnie anglaise de l'est africain dans l'Ou-Ganda : d'après les documents anglais : deuxième article

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-134437>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA COMPAGNIE ANGLAISE DE L'EST AFRICAIN DANS L'OU-GANDA

D'APRÈS LES DOCUMENTS ANGLAIS ¹

DEUXIÈME ARTICLE

Quelques lecteurs de l'*Afrique* ont pu douter de notre stricte impartialité dans l'exposé des faits se rapportant aux procédés des agents de l'Imperial British East African Company dans l'Ou-Ganda. Nous comprendrions ce doute, si nous nous étions appuyé sur les témoignages des victimes des rigueurs des officiers anglais, témoignages déclarés d'emblée, par beaucoup de personnes, suspects d'exagération, parcequ'ils provenaient de la partie lésée. Pour échapper à l'objection que nous prévoyions, nous n'avons, à dessein, dans toutes les pages que nous avons écrites jusqu'ici sur ces douloureux événements, fait appel qu'aux documents anglais provenant de source qui ne peuvent être suspects; il s'agit en effet des Rapports des officiers anglais, MM. les capitaines Lugard et Williams, publiés par les administrateurs eux-mêmes de la Compagnie et distribués au Parlement britannique, ou communiqués aux grands journaux anglais; des lettres des Missionnaires protestants, MM. Gordon, Collins, Walker, témoins oculaires des faits, revenus de l'Ou-Ganda et actuellement en Angleterre; des articles publiés dans le *Church Missionary Intelligencer* ou fournis aux Revues anglaises par tel Administrateur de la Compagnie etc. Nous avons laissé parler les agents de celle-ci et ce sont eux qui, avec une naïveté parfois étrange, ont exposé les faits, dont sans doute ils pensaient pouvoir tirer gloire, tandis que pour les personnes désintéressées, ils tournaient à leur confusion!

Quelle que soit la puissance des préjugés nationaux ou confessionnels sur les personnes qui nous critiquent, nous ne saurions, pour leur être agréable, nous départir de la règle que nous avons adoptée; aujourd'hui encore, ce seront les témoignages anglais que nos lecteurs entendront. Est-ce notre faute si ces témoignages se retournent contre les officiers britanniques? Que penser, par exemple, de l'officier qui, pour persuader aux Anglais qu'il était absolument nécessaire de maintenir l'occupation de l'Ou-Ganda, écrivait le 5 janvier de cette année-ci: « Tant par traité, que par promesses verbales répétées, que quoi qu'il arrive nous resterions dans le pays, l'honneur de la Compagnie et le mien, ainsi que celui de la nation britannique, sont engagés. Ce peuple croit que je suis un officier tenant sa commission de la reine; il est incapable de distinguer entre le gouvernement impérial et des Compagnies à charte; aussi me considère-t-il comme envoyé par la Reine et mes promesses ont-elles la même valeur que si elles émanaient de sa Gracieuse Majesté Elle-même! ² »

Sommes-nous responsable de l'abus de confiance commis par l'agent de l'Imperial British East African Company qui, profitant de l'ignorance des Ba-Ganda, leur a laissé croire qu'il avait sa commission de la Reine, lui qui, comme l'a dit M. Lowther à la

¹ V. les articles sur l'*Ou-Ganda et le Droit international*, p. 214, 243, 278, et *la Compagnie anglaise de l'Est africain dans l'Ou-Ganda*, p. 309 à 318.

² V. *Church Missionary Intelligencer*, November 1892, p. 829.

Chambre des Communes dans la séance du 9 juin dernier, « n'avait pas de brevet au moment de son départ, la Compagnie étant seule responsable des actes commis par lui. » Et M. Brodrick, sous-secrétaire d'État au ministère de la guerre, ajoutait : « Ni le ministre de la guerre, ni le duc de Cambridge n'avaient de contrôle sur Lugard ni sur Williams aussi longtemps qu'ils étaient au service de l'Imperial British East African Company ; en conséquence, ils ne peuvent accepter aucune responsabilité pour les actes commis par ces officiers.¹ » S'il a plu au capitaine Lugard de surprendre la bonne foi des Ba-Ganda, sommes nous tenus de le laisser surprendre la nôtre ? — Nous lisons dans un article de lui de la *Fortnightly Review* de novembre : « les officiers anglais qui auraient pu commettre les atrocités qui leur sont attribuées ne mériteraient ni d'être crus ni même entendus, dans leur propre cause ; » et à la même date, le missionnaire protestant anglais Collins, de retour à Londres, affirme que, témoin oculaire des événements de l'Ou-Ganda, — il a quitté l'Ou-Ganda le même jour que le capitaine Lugard — « il a vu le capitaine Williams mettre en position son canon Maxim dans la direction de l'île Boulingoungoué, (le roi et ses partisans cherchant à s'échapper de l'île dans leurs canots), et couler les unes après les autres des embarcations chargées de femmes et d'enfants en sorte qu'un nombre immense d'indigènes furent noyés. »

Lequel croire du missionnaire de la Church Missionary Society ou de l'officier anglais ? Pour se disculper, celui-ci fait écrire à la *Politische Correspondenz*, de Vienne, que M. Collins n'a pas confirmé les assertions des missionnaires romains ; il en appelle même au témoignage du Rev. Vaughan, frère de l'archevêque de Westminster ; or, dans un mémoire de celui-ci, nous retrouvons toutes les affirmations de M. Collins. L'audace de l'officier anglais ne peut en imposer qu'à ceux qui n'ont pas sous les yeux les témoignages de MM. Collins et Vaughan.

Nous pourrions prendre au mot M. le Capitaine Lugard et ne pas l'entendre dans sa propre cause ; mais nous n'userons pas de notre droit à la rigueur, et laissant de côté tous les autres témoignages, nous ne nous attacherons qu'au sien dans ses Rapports officiels aux Administrateurs de sa Compagnie, publiés par celle-ci, et distribués au Parlement par l'ordre du marquis de Salisbury. Nous l'avons déjà dit, nous ne regrettons qu'une chose, c'est que ces Rapports ne soient pas publiés in extenso en français ; une simple lecture suffirait aux lecteurs les plus candides pour leur faire comprendre combien les principes du droit international en faveur des indigènes Ba-Ganda ont été méconnus par ceux-là mêmes auxquels la Charte octroyée faisait un devoir strict de les respecter.

¹ A la dernière heure, l'*Agence Havas* annonce que le gouvernement anglais accepte la responsabilité des événements accomplis dans l'Ou-Ganda ; à l'évacuation du pays par la Compagnie, il enverra un Commissaire spécial qui représentera la Grande-Bretagne auprès du Roi Mouanga ; la valeur des dommages causés aux missions catholiques sera appréciée et une indemnité leur sera accordée. Lord Roseberry a, sans doute, reconnu que les partisans de Mouanga n'ont point été les provocateurs de la guerre civile, comme le prétendait le capitaine Lugard.

Nous en étions resté, dans notre article du mois d'Octobre, au moment où le capitaine Lugard, arrivé à Mengo, résidence du roi de l'Ou-Ganda, avec une caravane de quelques centaines d'hommes, des armes perfectionnées et des munitions, après avoir refusé l'emplacement que Mouanga lui donnait pour le campement de ses gens, et choisi un terrain sur une colline à 800 mètres du lieu où s'élevaient la demeure royale et les habitations de ses principaux ministres, devait aborder le sujet de sa mission : *Traiter* avec le Souverain indépendant. Pendant les semaines qui viennent de s'écouler, le capitaine Lugard est arrivé à Londres, porteur d'un nouveau traité, conclu le 5 avril avec Mouanga, qui, de Souverain de droit et de fait qu'il était encore en décembre 1890, deviendrait, si ce traité était reconnu par le gouvernement britannique, l'humble valet du représentant de l'Imperial British East African Company. C'est surtout aux traités conclus par lui que le capitaine Lugard en appelle aujourd'hui, pour provoquer une pression de l'opinion publique anglaise sur le gouvernement, afin que celui-ci assume la responsabilité du maintien de l'occupation de l'Ou-Ganda. Nous ne pensons pas toutefois que lord Roseberry veuille sanctionner les dispositions de ce traité qui sont en contradiction formelle avec le droit international, établi par les Actes des Conférences de Berlin (1884-1885) et de Bruxelles (1890-1891). Jusqu'à preuve du contraire, nous voulons croire qu'il tiendra à honneur de respecter les engagements au bas desquels ont été apposées les signatures des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne. Nous n'ignorons aucune des démarches faites auprès de lui pour lui arracher une parole qui puisse être interprétée dans le sens du maintien d'une occupation britannique au-delà du 31 mars 1893, date à laquelle la Compagnie devra avoir pris toutes les mesures propres à garantir la sécurité des Européens dans l'Ou-Ganda et à prévenir le retour des hostilités qui ont ensanglanté ce pays : délégations de la Church Missionary Society et de la British and Foreign Antislavery Society, augmentées de délégués des Chambres de commerce de Londres, de Hull, de Liverpool, de Birmingham ; sans parler des lettres adressées aux grands organes de l'opinion publique anglaise *Times*, *Standard*, *Morning Post*, *Daily News*, etc., par les directeurs de la Compagnie, MM. Arnold Kemball et G. Mackenzie, par sir John Kirk, ancien consul général britannique à Zanzibar, et sir Gérard Portal, consul actuel, lord Aberdare, marquis de Lorne, Stanley et son alter ego au lac Albert, M. Mounteney Jephson, etc. Nous passons sous silence la pétition au lord-maire de Londres, pour lui demander de faire convoquer un meeting monstre, afin d'amener la population de Londres

et par elle celle de toute la Grande-Bretagne, à imposer au gouvernement l'obligation d'assumer, dans l'Ou-Ganda, la responsabilité de la situation qu'y ont créée les procédés des agents de la Compagnie, et sans doute aussi celle de l'exécution des articles du traité du 5 avril dernier. Nous aurons à examiner les dispositions de ce dernier traité, étrange, pour ne rien dire de plus, de la part d'agents d'une Compagnie à laquelle la Charte royale qui lui a été octroyée par le ministère de lord Salisbury, imposait l'obligation stricte d'observer, dans tous ses rapports avec les indigènes de l'Afrique orientale, les stipulations des actes de Berlin et de Bruxelles.

Mais aujourd'hui, nous devons revenir au premier traité du mois de décembre 1890. Rappelons d'abord quelques-uns des articles de la Charte accordée à la Compagnie le 3 septembre 1888. Il était dit, dans le préambule, que les pétitionnaires avaient déjà souscrit des sommes considérables et se préparaient à en souscrire de nouvelles, selon que l'exigerait le développement de l'entreprise. Après quoi, par l'article premier, l'Imperial British East African Company était investie des pouvoirs nécessaires pour protéger les territoires dans lesquels des concessions lui seraient accordées en vertu de traités avec les chefs indigènes. L'art. 2 portait qu'elle était autorisée à acquérir des droits de toute nature dans les territoires visés par ces traités, moyennant l'approbation du secrétaire d'État, et l'art. 3 ajoutait formellement : « pourvu qu'aucun des droits accordés par cette Charte ne fût exercé avant qu'un exemplaire de ces traités accompagné d'une Carte eût été transmis au Secrétaire d'État, et que celui-ci eût donné son approbation, soit d'une manière absolue, soit sous certaines conditions et réserves ». L'art. 7 prévoyait le cas où quelque divergence de vue pourrait s'élever entre des chefs, des tribus, compris dans la sphère d'influence britannique, et stipulait que la Compagnie devait soumettre le cas à la décision du Secrétaire d'État. Par l'art. 11, il était interdit à la Compagnie et à ses officiers de s'ingérer dans les affaires religieuses des classes, ou tribus de ces territoires, sauf dans les cas où les intérêts de l'humanité le réclameraient, et toutes les formes de culte et ordonnances religieuses devaient y être libres sans qu'aucun empêchement pût leur être opposé. Quant à l'administration de la justice, la Compagnie était tenue, en vertu de l'article 12, d'avoir toujours soigneusement égard aux coutumes et aux lois de la classe, de la tribu ou de la nation auxquelles appartiendraient les parties respectives, spécialement en ce qui concernait la possession, la transmission, et la disposition de terres et de biens, la succession et autres droits de propriété.

Enfin, l'art. 22 imposait à la Compagnie le devoir d'observer tous les engagements pris ou à prendre par la Grande-Bretagne, par traités ou conventions avec d'autres puissances, et l'obligation de se conformer à toutes les directions qui, de temps à autres, pourraient lui être données par le Secrétaire d'État.

Dans un message du 22 mars de cette année-ci, le marquis de Salisbury rappelait à M. Portal, consul général à Zanzibar, qu'en vertu de l'art. 3 de la Charte susmentionnée, « aucun pouvoir ne devait être exercé dans des territoires visés par des traités, avant que des exemplaires n'en eussent été fournis au Secrétaire d'État, et que celui-ci y eût donné son approbation, absolue ou conditionnelle, et que si la Compagnie était autorisée à étendre de temps à autres son territoire, cette extension dépendait de l'approbation du Secrétaire d'État. Il est bon, » ajoutait la dépêche « que tout traité additionnel vous soit soumis, et que vous le transmettiez au Secrétaire d'État avec vos observations afin qu'il puisse décider s'il y a lieu de l'approuver... Vous veillerez à ce que les coutumes et les lois des indigènes soient respectées. Vous veillerez également sur l'observation des engagements pris à Berlin et à Bruxelles, par le gouvernement de S. M. en ce qui concerne les limites territoriales, la liberté commerciale, la liberté des missionnaires, la suppression de la traite et d'autres matières. En dehors des États du sultan de Zanzibar, vous ne devez pas administrer la justice en ce qui concerne les indigènes. Pour le moment, l'administration en demeure aux mains des chefs; mais vous devez vous opposer aux abus et faire comprendre aux chefs que sous l'influence britannique, l'injustice ne sera pas tolérée. »

Il ressort de ces documents que le gouvernement du marquis de Salisbury, tout en octroyant à l'Imperial British East African Company des pouvoirs très étendus, ne lui avait par accordé une liberté absolue de *traiter* avec les souveraines indigènes, comme elle pourrait le juger bon, au risque de compromettre l'honneur britannique et d'entraîner la Grande-Bretagne dans des complications du genre de celles que l'ancien gouvernement vient de léguer à l'administration de M. Gladstone. En particulier, la Compagnie ne devait mettre à exécution aucun traité avant que le secrétaire d'état ne l'eût examiné et n'y eût donné son approbation absolue ou conditionnelle.

En donnant, en juillet 1890, au capitaine Lugard, alors à Dagoréti. la mission d'aller traiter avec le souverain de l'Ou-Ganda, M. Mackenzie, Directeur de la Compagnie, à Mombas, lui a-t-il rappelé cette stipulation de sa charte constitutionnelle? Le capitaine Lugard a-t-il informé Mou-

anga que le traité qu'il allait lui proposer n'aurait de valeur qu'après que l'approbation du secrétaire d'état aurait été donnée et lui serait parvenue ? Rien, dans les *Blue Books* relatifs à l'Ou-Ganda, ne nous fournit d'informations à cet égard ; l'absence de tout document, et même de toute allusion à une approbation quelconque du secrétaire d'état nous autorise à dire que cette condition fondamentale de la charte octroyée à la Compagnie n'a pas été remplie en ce qui concerne le premier traité avec Mouanga. En revanche, le rapport du capitaine Lugard prouve jusqu'à l'évidence que celui-ci n'a pas attendu l'autorisation du secrétaire d'état pour appliquer le dit traité. ¹

D'autre part, la convention anglo-allemande dont la conclusion, le 1^{er} juillet 1890, fut l'occasion de la dépêche de M. Mackenzie au capitaine Lugard, d'avoir à se rendre de Dagoréti, à 200 kilomètres du Victoria-Nyanza, à marches forcées, dans l'Ou-Ganda, pour *traiter* avec Mouanga avait elle été communiquée à l'officier anglais ? Pour traiter, il était nécessaire qu'il connût les engagements internationaux pris auparavant ; si non, il se pouvait fort bien que telle stipulation du traité préparé par M. Lugard fût en opposition avec les engagements réciproques contractés par la Grande-Bretagne envers l'Allemagne. Il ne lui suffisait pas de savoir en gros que, par la susdite convention, l'Allemagne s'était engagée à s'abstenir de toute immixtion dans les territoires au nord du 1^o lat. sud, à n'y point faire d'acquisitions, à n'y point conclure de traités, à ne s'y attribuer aucun droit de souveraineté, ni aucun protectorat et à n'y mettre aucun obstacle à l'extension de l'influence britannique. Il lui eût importé beaucoup de savoir, par exemple, que la dite convention stipulait, en outre, dans son article VIII que la Grande-Bretagne — représentée dans l'Ou-Ganda et Dépendances par la Compagnie — s'était engagée à appliquer dans toutes les parties de sa sphère d'influence comprise dans les limites de la zone libre déterminée par les Actes de la Conférence de Berlin, les dispositions de ces Actes relatives à la liberté commerciale, et que cet article VIII, entre autres, porte : « La navigation des lacs, des rivières, des canaux, des ports de ces eaux est libre pour les deux pavillons ; aucun traitement différentiel n'est autorisé quant au commerce de transport ou de cabotage ; les marchandises, quelle qu'en soit l'origine, ne sont soumises à aucun droit, sauf ceux qui peuvent être prélevés pour

¹ Le *Church Missionary Intelligencer* nous a dit comment M. le capitaine Lugard avait laissé croire à Mouanga et à ses partisans que les promesses faites par lui avaient la même valeur que si elles émanaient de sa Gracieuse Majesté Elle-même ! (V. p. 372.)

subvenir aux frais nécessaires dans l'intérêt du commerce; il ne peut être imposé aucun droit de transit, et il ne peut être accordé aucun monopole ni aucun privilège en matière de commerce.

« Les sujets des deux États devront avoir la liberté de s'établir comme ils l'entendront dans leurs territoires respectifs situés dans la zone de liberté commerciale.

« Il est spécialement entendu qu'en vertu de ces dispositions, le passage des marchandises des deux États sera libre de tout obstacle et de tout droit de transit entre le lac Nyassa et l'État du Congo, entre le lac Nyassa et le Tanganyika, entre ce dernier lac et la frontière septentrionale des deux sphères d'influence. »

En outre, l'article IX stipule que les concessions de commerce et de mines et les droits de propriété acquis par des compagnies ou des individus de l'un des États seront reconnus dans la sphère de l'autre. Les concessions devront être exploitées conformément aux lois et aux règles de la localité.

Enfin, « dans tous les territoires africains appartenant à l'un ou à l'autre des États, ou placés sous son influence, les missionnaires des deux pays jouiront d'une protection pleine et entière. La tolérance religieuse, la liberté de tous les cultes et d'enseignement religieux est garantie. »

Toutes les stipulations par lesquelles la Compagnie était liée envers le gouvernement anglais, et celui-ci envers l'Allemagne, signataire de la Convention anglo-allemande du 1^{er} juillet 1890, et envers les puissances représentées à Berlin et à Bruxelles, auraient dû être présentes à l'esprit de celui auquel M. Mackenzie donnait l'ordre de traiter avec Mouanga. Il semble qu'il les ignorait; ou s'il les connaissait, il n'en a point tenu compte, comme nous allons le voir.

Après les préliminaires dont nous avons parlé (p. 317), le capitaine Lugard promit au roi et aux personnes qui l'entouraient de leur expliquer les différents articles qu'il comptait insérer dans le traité; il le fit, dit-il, le 20 décembre 1890. ¹

Dans le *Blue-Book*, le traité porte pour titre : Traité entre le Roi de l'Ou-Ganda et l'Imperial British East African Company.

« Moi, Mouanga, roi de l'Ou-Ganda, après avis du Conseil et du plein

¹ Malheureusement, le Rapport du capitaine Lugard est muet sur les explications qu'il dit avoir données des différents articles du traité. Comme il ignore la langue de l'Ou-Ganda, il a dû employer, comme interprètes, les missionnaires protestants anglais, mais ceux-ci ne nous fournissent aucun renseignement sur ce point.

consentement des chefs de toutes les parties de mes États, je donne mon royal assentiment et ma sanction au présent traité ratifié d'une part par moi-même et les chefs de mes États, signé par moi de ma propre main et de mon sceau ; et de l'autre, par le capitaine F.-D. Lugard, D. S. O., officier de l'armée de S. M. Victoria, Reine de la Grande-Bretagne, Impératrice des Indes, etc., agissant seulement au nom de l'Imperial British East African Company, incorporée par Charte Royale, avec pleins pouvoirs de conclure et de ratifier le dit traité au nom de la susdite Compagnie ¹.

« La susdite Imperial British East African Company s'engage de son côté à offrir protection au Royaume d'Ou-Ganda par tous les moyens en son pouvoir ², pour lui assurer les bienfaits de la paix et de la prospérité, pour développer la civilisation et le commerce et pour y introduire un système d'administration et une organisation capables d'obtenir ces résultats. »

Art. 2. — Moi, Mouanga, au nom de mes Chefs, de mon peuple et de mon royaume, je consens à reconnaître la suzeraineté de l'Imperial British East African Company, je reconnais que mon royaume et mes États tributaires sont dans sa sphère d'influence et sous sa protection comme les Puissances européennes en sont convenues ³. En conséquence je m'engage à n'arborer les couleurs d'aucune autre nation, à ne faire aucun traité avec ces mêmes nations, à n'accorder aucune concession, à ne permettre à aucun Européen de quelque nationalité que ce soit de

¹ D'après ce qu'ont dit MM. Lowther et Brodrick, dans la Chambre des Communes (Voy. p. 373), le capitaine Lugard pouvait-il se présenter comme officier de l'armée de S. M. ? La Compagnie lui avait-elle conféré pleins pouvoirs de conclure et *ratifier* ledit traité ? Les termes mêmes de sa Charte ne lui interdisaient-ils pas de donner ces pleins pouvoirs de ratification ?

² Elle savait que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de faire le chemin de fer de Mombas au Victoria-Nyanza, et le capitaine Lugard s'engageait en son nom à protéger le Royaume d'Ou-Ganda plus grand que la Grande-Bretagne et l'Irlande réunies !

³ Nous ne sachions pas qu'il existe aucune convention par laquelle les Puissances européennes aient reconnu que l'Ou-Ganda était sous le protectorat de la Compagnie. En vertu de l'Acte général de la Conférence de Berlin, il se trouvait compris dans la zone du commerce libre ; le consentement de Mouanga en faveur de la liberté commerciale dans ses États devait lui être demandé ; mais nous ne pensons pas que M. le capitaine Lugard ait expliqué au Roi les stipulations qui s'y rapportent ; elles contredisaient trop formellement les obligations qu'il voulait imposer à Mouanga.

s'établir dans mon royaume, d'y acquérir des terres, d'y obtenir des emplois publics à l'insu et sans le consentement du Résident de la Compagnie dans l'Ou-Ganda.

Art. 3. — En vue de remplir les obligations qu'elle contracte présentement la Compagnie s'engage à envoyer à la Cour de l'Ou-Ganda un agent pleinement accrédité¹. Ses pouvoirs seront les suivants :

a) Tous les Européens résidant dans l'Ou-Ganda soumettront à son arbitrage toute dispute et tout différend ou question concernant leurs affaires. Sa décision sera définitive ; est réservé toutefois l'appel aux autorités supérieures de la Compagnie ;

b) Tous les officiers européens de la Compagnie seront uniquement sous ses ordres ;

c) Comme il est dit ci-dessus, le Roi demandera son consentement avant de signer aucun traité ou d'accorder aucune concession, etc., aux Européens, soit Anglais, soit de quelque autre nationalité ;

d) Comme il sera dit ci-dessous, il sera *ex-officio* Président du Comité des finances et Revenus ;

e) Les armes et munitions, fusils Maxim ou autres, de la Compagnie, seront sous son contrôle ou sous celui d'un officier ou d'officiers désignés par lui ;

f) Avant d'entreprendre aucune guerre, et dans toutes les affaires graves et sérieuses, ou dans les matières concernant l'État, il faudra obtenir son consentement et lui demander conseil².

Art. 4. — Les missionnaires, tenus uniquement³, à prêcher l'Évangile, à enseigner les arts de la civilisation et l'industrie, seront libres de s'établir dans le pays ; quelle que soit leur confession, leurs rites religieux et leurs libertés seront respectés ; une stricte impartialité leur sera assurée.

Art. 5. — Les revenus du pays seront recueillis et le produit des douanes et des taxes sera administré par un Comité ou Bureau des Finances, composé de quatre membres, le Résident de la Compagnie en

¹ Depuis le 26 décembre 1890, jusqu'à aujourd'hui, cet engagement n'a point été rempli par la Compagnie. M. le capitaine Lugard s'est attribué tous les pouvoirs réservés au Résident.

² Le capitaine Lugard conseilla à Mouanga de déclarer la guerre à Kabréga, roi de l'Ou-Nyoro, lorsque celui-ci envoya, le 16 mars 1891, des messagers pour conclure un traité de paix avec l'Ou-Ganda.

³ Comment accorder cet article avec le rôle joué par l'Évêque Tucker de la Church Missionary Society, arrivé à Mengo le lendemain de la signature du traité ? (P. 384).

étant, *ex-officio*, le Président ; leurs décisions seront soumises au Roi. Ce Comité sera nommé par le Conseil d'État composé des officiers occupant les principales charges de l'État. Ils répartiront les revenus comme suit :

a) Une partie sera affectée à l'entretien du Roi, de sa Cour, des troupes de sa garde, au salaire de tous les officiers, Européens ou indigènes, aux dépenses nécessaires pour construction et réparation des bâtiments royaux ;

b) à l'entretien de l'armée, aux munitions, provisions, officiers, etc. ;

c) à des travaux publics pour le bien du pays, à la construction de forts pour garnisons, à la confection de tracés de routes, ponts, travaux d'irrigation, aux frais qui incombent à la Compagnie uniquement pour le bien du pays, et non en vue d'un commerce lucratif pour son propre compte. Le roi prêtera son aide pour ces travaux publics, pour un chemin de fer, en fournissant le travail, etc., selon son pouvoir.

Art. 6. — Le Roi, assisté par la Compagnie, formera une armée permanente que les officiers de la Compagnie tâcheront d'organiser et de dresser sur le modèle de l'armée indigène des Indes. Tous les brevets, promotions, enrôlements, seront faits sans égard à la confession ; le choix ne dépendra que des capacités et du mérite militaire ; seront enrôlés dans cette armée, les possesseurs de bonnes carabines, le roi fournira les armes en sa possession (les carabines de chasse sont exclues) et la Compagnie fournira au moins un nombre égal d'armes, et en outre un ou plusieurs canons Maxims (sous le contrôle direct du Résident). Ces armes demeureront la propriété respective du Roi ou de la Compagnie. Toutes les autres armes seront marquées et enregistrées, afin que le Roi et son administration sachent exactement quelles armes il y a dans le pays et qui en sont les possesseurs. Les propriétaires recevront un permis signé par le roi et le résident. Celles qui ne seront pas autorisées seront illégales¹.

Art. 7. — Les trafiquants de toutes les nations seront libres de venir dans l'Ou-Ganda, pourvu qu'ils n'importent, ni ne vendent de marchandises prohibées par une loi internationale ou une convention entre les Puissances ; toutes les marchandises importées ou exportées à travers la sphère d'influence de la Compagnie seront exemptes de tout impôt dans l'Ou-Ganda. Outre les armes, la Compagnie s'engage à envoyer un

¹ Nous verrons dans un prochain numéro comment cet article fut appliqué de manière à affaiblir les partisans de Mouanga et à fortifier le parti du capitaine Lugard.

corps d'officiers compétents pour agir sous le Résident¹ et pour contribuer à la civilisation, à l'organisation et à l'administration du pays, à envoyer des troupes, à construire des forts pour garnisons, etc. sur la recommandation du Résident, selon les besoins de la défense du Royaume, les frais en étant couverts par les revenus. Elle s'engage aussi à placer un steamer sur le lac, et à ouvrir une route directe à la côte pour développer le commerce et la prospérité du pays.

Art. 9. — Le choix pour toutes les fonctions de l'État ne sera influencé que par le mérite et les qualités; il sera absolument indépendant de la confession.

Art. 10. — La traite et la chasse aux esclaves seront déclarées illégales et punissables par la loi. L'importation et l'exportation des esclaves sont interdites.

Art. 11. — La Compagnie maintiendra le pouvoir et l'autorité du Roi dans son pays²; la pompe et la grandeur de sa Cour seront conservées.

Art. 12. — Les deux parties seront liées par ce traité pour une période de deux ans, après quoi il sera renouvelable, ou sujet à revision, selon que les circonstances pourront l'exiger.

Ainsi fait à Mengo, Roubaga, Ou-Ganda, ce 26 décembre 1890.

Pour l'Imperial British East African Company :

E.-D. LUGARD, Capit. 9^me fantassin.

MOUANGA ×. KABAKA.

Signé par le dit Mouanga, roi de l'Ou-Ganda et les principaux chefs, le contenu leur ayant été lu et expliqué en présence de

F.-W. DE WINTON, DUALLA.

Signatures des chefs de l'Ou-Ganda, après que le traité eut été lu, expliqué, et traduit en entier phrase après phrase.

APOLLO. ×. KATIKIRO, 1^{er} *Ministre de l'Ou-Ganda.*

KIMBOUGOUÉ, *Amiral de la flotte, 2^me Ministre d'État.*

MJUSI, *Chef de l'armée.*

KAUTA, *Chef de cuisine.*

¹ Comme le Résident, le corps d'officiers compétents que la Compagnie s'était engagée à envoyer dans l'Ou-Ganda, n'a jamais existé que sur le papier.

² Les rapports du Capitaine Lugard montreront le cas qu'il fit, dès son arrivée à Mengo, du pouvoir et de l'autorité du Roi! Est-ce, par exemple, pour maintenir cette autorité que les officiers anglais abattirent le drapeau de Mouanga afin que celui de l'Angleterre flottât seul dans l'Ou-Ganda?

Pour la légalisation des signatures :

F.-D. LUGARD, *Capitaine.*

F.-W. DE WINTON.

KAGO, ✕.

Témoins :

F.-W. DE WINTON.

MUGEMA MUKALAYA.

A cela, les Chefs ont ajouté, après s'être consultés et l'avoir lu devant le Roi, ce qui suit, traduit par le Rev. E.-C. Gordon.

« Nous faisons maintenant une convention entre l'homme blanc et nous, et moi aussi en mon propre nom, Roi Mouanga, Sultan, et tous ses territoires, nous faisons une autre convention, savoir, que si un autre homme blanc, plus grand que celui-ci, vient plus tard, ces paroles doivent être effacées, et que nous en ferons une autre.

Nous, Catholiques, nous avons besoin de lire et d'enseigner tout le peuple dans votre pays comme il nous plaira, et notre convention précédente demeure comme nous l'avons acceptée, cette convention entre nous est la même que votre convention, en sorte que notre œuvre soit faite comme auparavant et respectée parmi mon peuple comme précédemment. »

Signé : E.-C. GORDON, missionnaire
de la Church Missionary Society.

Ce traité du 26 décembre 1890 fut, d'après le rapport du Capitaine Lugard, du 18 janvier 1891 (*Blue-Book* Africa 4, 1892, p. 104) expédié à la côte le 14 janvier par l'entremise de M. Gedge, « avec l'espoir qu'il arriverait en bon état et qu'il recevrait l'approbation de l'Administrateur général de la Compagnie à Mombas ainsi que celle de la Cour des Directeurs de Londres. » Il ne fait pas mention de l'approbation du Sous-secrétaire d'État, nécessaire, aux termes de la Charte de la Compagnie, pour qu'un traité quelconque d'un de ses agents pût être appliqué. Cette approbation a-t-elle été demandée et accordée ? La Cour des Directeurs de Londres, et l'Administrateur général à Mombas, M. G. Mackenzie, ont-ils donné la leur ? Le *BlueBook* ne nous permet pas de répondre.

Quoi qu'il en soit, le capitaine Lugard n'attendit pas l'approbation nécessaire ; car, dès le 27 décembre 1890, l'Évêque Tucker, de la Church Missionary Society, arrivé avec sa suite à Mengo, reçut communication du traité qu'il trouva très bon. Il proposa au capitaine Lugard de discuter avec les missionnaires les questions relatives aux différends

entre les deux partis religieux, ce à quoi le capitaine donna son assentiment, se réservant de résoudre, aussi bien qu'il le pourrait, les injustices de la part du Roi. Il avait depuis longtemps, dit-il (*Blue Book* p. 100), « désiré un arrangement semblable, les missionnaires, avec leurs connaissances des disputes locales, des usages et du langage du pays, — lui-même ignorait la langue de l'Ou-Ganda, — avec le contrôle et l'influence qu'ils exerçaient sur leurs adhérents, pouvaient beaucoup mieux que moi résoudre les difficultés qui s'y rapportaient. Toutefois, » ajoute-t-il, « je crains que les missionnaires n'y apportent pas le même esprit conciliant ; le parti protestant a déjà renvoyé la liste des griefs des catholiques romains en disant qu'il n'en pouvait rien faire, et en exigeant qu'elle fût rédigée clairement en anglais. Il m'est naturellement impossible de la fournir. Je crois qu'ils sont prévenus en faveur de leur parti, et j'ai peu d'espoir que la proposition de l'Évêque aboutisse à un résultat définitif. »

Néanmoins, dès le 27 décembre, bien avant que le traité fût expédié à Mombas, le capitaine Lugard et l'Évêque Tucker, sans tenir aucun compte des obligations imposées par la Charte octroyée à la Compagnie, se mettaient en devoir d'appliquer les dispositions d'un traité, à nos yeux, sans valeur aucune aussi longtemps que le sous-secrétaire d'État du gouvernement du marquis de Salisbury n'y avait pas donné son approbation.

Et c'est à ce traité qu'en appellent le capitaine Lugard, l'Évêque Tucker et tous leurs partisans pour imposer au ministère actuel le maintien de l'occupation de l'Ou-Ganda !

BIBLIOGRAPHIE ¹

SOCIÉTÉ ANTI-ESCLAVAGISTE DE BELGIQUE. Les conférences anti-esclavagistes libres données au Palais des Académies de Bruxelles, avril 1891. Bruxelles (Imprimerie populaire, société coopérative), 1892, gr. in-8°, 110 p. et 3 cartes. Grâce à l'initiative du Comité anti-esclavagiste de Bruxelles, des conférences ont été données dans la capitale de la Belgique, en avril 1891, par les orateurs les plus autorisés. Trois jours durant, de hauts dignitaires catholiques, des ministres protestants, des laïques ont exposé devant un auditoire composé de l'élite de la population belge, les questions si complexes et si palpitantes d'intérêt qui se rattachent à la grande cause de l'anti-esclavagisme. Les discours les plus persuasifs ont été prononcés. Nous ne voulons pas citer les meilleurs car il faudrait

¹ On peut se procurer à la librairie H. Georg, à Genève et à Bâle tous les ouvrages dont il est rendu compte dans l'*Afrique explorée et civilisée*.